

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26335621



Neergelegd
05-06-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0405318953

Naam

(voluit) : **CEBEO**

(verkort) :

Rechtsvorm : Naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Eugène Bekaertlaan 63
8790 Waregem

Onderwerp akte : DIVERSEN

I. Extrait du projet commun de fusion transfrontalière d.d. 10 avril 2026:

[...]

CEBEO NV, une société anonyme constituée en vertu du droit belge, ayant son siège social au 8790 Waregem, Belgique, au 63 Eugène Bekaertlaan, 8790 Waregem, Belgique, enregistrée auprès de la Belgian Crossroads Bank for Enterprises, sous le numéro 0405.318.953 (la « Société Acquéreuse ») ;

et

Otra N.V., une société à responsabilité limitée publique constituée en vertu des lois néerlandaises, ayant son siège social à Amstelveen et son siège principal au Bovenkerkerweg 10, 1185 XE, Amstelveen, enregistrée au registre des affaires de la Chambre de commerce sous le numéro 33158492, représentée par Taco Vrone van Vroonhoven ;
agissant en tant que administrateur unique et donc formant l'ensemble de l'organe de gestion de : Otra Vastgoed België B.V., une société à responsabilité limitée privée constituée en vertu des lois des Pays-Bas, ayant son siège social à Amstelveen et ayant son siège principal au Bovenkerkerweg 10, 1185 XE, Amstelveen, enregistrée au registre commercial de la Chambre de commerce sous le numéro 59371749 (la « Société en disparition »),
la Société Acquéreuse et la Société en disparition, ci-après collectivement désignées par les « Sociétés Fusionnantes » ,

CONSIDÈRENT QUE CE QUI SUIT :

- A. les sociétés appelées à la fusion souhaitent conclure une fusion juridique transfrontalière au sens des Titre 7, Sections 2, 3 et 3A du Livre 2 du Code civil néerlandais (le « BW ») et du Livre 12, Titre 6 – Article 12:106 et suivants du Code des sociétés et associations belge (le « CSA ») conformément aux dispositions de ce projet commun de fusion, par laquelle la société en disparition, en tant que société en disparition, fusionnera avec la société acquéreuse, en tant que Société Acquéreuse (la « Fusion » ou la « Fusion transfrontalière ») ;
- B. la Société Acquéreuse détient toutes les actions du capital de la Société en disparition au moment de la signature de ce projet de fusion. Cela constitue une fusion simplifiée au sens de l'article 2:333 du Code civil néerlandais et de l'article 12:7, 1° du CSA, et par conséquent les articles 2:326-328 du Code civil néerlandais ne s'appliquent pas ;
- C. aucun employé n'est employé dans la Société en disparition ;
- D. aucune des sociétés fusionnant n'a été dissoute, déclarée en faillite, et aucun moratoire n'a été accordé à leur égard ;
- E. aucune des sociétés issues de la fusion n'a de conseil de surveillance ;
- F. la Société Acquéreuse dispose d'un conseil d'entreprise informé et consulté en temps utile concernant la fusion conformément à l'article 12:112 §1 2° CSA ;
- G. il n'existe aucun conseil de participation des employés ni association avec les employés des

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorcant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achtercant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

sociétés fusionnantes ou une filiale de l'une des sociétés fusionnant qui ait soumis un avis ou des observations écrites ;
H. le capital social de la Société en disparition est entièrement remboursé. En ce qui concerne ces actions, aucun reçu de dépôt pour les actions avec droits de réunion n'a été émis comme mentionné à l'article 2:227(1) du Code civil néerlandais et aucun usufruit ni gage n'a été établi sur ces actions ;
I. aucune action sans droit de vote ni aucune participation à but non lucratif n'a été émise dans le capital de la Société en disparition ;
J. il n'existe aucune action d'un type ou d'une désignation particulière dans le capital de la Société en disparition ;

DÉCLAREZ CE QUI SUIT :

1. Fusion proposée

Les conseils d'administration des sociétés fusionnantes proposent d'entrer dans la fusion conformément aux dispositions de ce projet commun de fusion (la « projet de fusion »), en conséquence de :

- i. la Société en disparition cessera d'exister ;
- ii. la Société Acquéreuse acquerra l'intégralité des actifs de la société en disparition par titre universel (et donc, pour éviter tout doute, sans créer une nouvelle société issue de la Fusion Transfrontalière) ;
- et
- iii. toutes les parts du capital de la Société en disparition seront annulées.

2. Nom, forme juridique, siège social (statutaire) et adresse e-mail des Sociétés Fusionnantes (conformément à l'article 2:312, paragraphe 2, alinéa a, du Code civil néerlandais et aux articles 12:111, 1° et 1°/1 du CSA)

La Société Acquéreuse :

Nom : CEBEO NV

Forme juridique : société à responsabilité limitée selon la loi belge

Bureau enregistré : Eugène Bekaertlaan 63, 8790 Waregem, Belgique

Objet : « L'objet de l'entreprise est :

Toutes les opérations directement ou indirectement relatives à la commercialisation, distribution, production, installation, location, réparation, assemblage, maintenance, études, formation, transport, stockage, et plus généralement à toutes les activités commerciales, de service et de production relatives aux équipements et équipements électriques et électriques, audio et vidéo, sanitaires, technologies de l'information, etc. Équipements de levage et de levage, outils (outillages), leurs accessoires et dérivés, y compris les domaines des équipements, du contrôle de la transmission d'énergie, de l'automatisation, de l'éclairage, de la ventilation, du chauffage, de la climatisation, de la domotique, des fils et câbles, des câbles à fibre, des tuyaux, des énergies renouvelables, des vêtements de sécurité et des équipements de sécurité, des télécommunications, des matériaux isolants, de la décoration, de la sécurité, des concepts de centres de données et services associés, de la gestion du bâtiment, ainsi que tout le reste est utile pour l'équipement et le confort des habitations, des bâtiments et des infrastructures en général, ainsi que pour tout ce qui est directement ou indirectement lié à l'objet de l'entreprise, tel que décrit au niveau national et international, tant en gros qu'au détail, toutes matières premières, semi-produits et produits prêts à l'emploi. L'entreprise peut également effectuer toutes les transactions directement ou indirectement liées à l'exécution de toutes les missions et à la fourniture de tous les conseils et services dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie et de la conception. Elle peut également fabriquer, assembler, installer et entretenir, le cas échéant, toutes les machines, produits et systèmes adaptés aux opérations mentionnées dans les sous-alinéas précédents par les sous-traitants. En outre, la société peut fournir tous les services de nature commerciale, administrative et de gestion à d'autres personnes ou sociétés, au sens le plus large, et effectuer des missions dans d'autres sociétés en tant qu'administrateur, liquidateur ou prestataire de services. La société peut réaliser toutes les opérations commerciales, financières, juridiques et administratives, mobiles et immobilières en Belgique et à l'étranger, toutes les transactions d'investissement, opérations de rachat ou transfert, dans le but d'atteindre directement ou indirectement ses objectifs. Elle peut également avoir des intérêts, par voie de contribution, d'enregistrement ou autre, dans toute entreprise, association ou société qui poursuive un objectif similaire, similaire ou connexe, ou dont l'objet est susceptible de renforcer, promouvoir ou perpétuer la société ou son développement. Elle peut fournir des garanties ou des subventions, accorder des avances et crédits, fournir des garanties et des titres, emprunter et emprunter des fonds. »

Adresse e-mail : Stefanie.schneider@cebeo.be

La Société en disparition :

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

Nom : Otr Vastgoed België B.V.

Forme juridique : société à responsabilité limitée privée selon le droit néerlandais

Bureau enregistré : Amstelveen, Pays-Bas

Objectif légal : L'objectif de la société est :

2.1 participer, financer, coopérer, gérer des sociétés et d'autres sociétés, ainsi que fournir des conseils et d'autres services ;

2.2 La garantie des dettes de personnes morales ou autres

des sociétés associées à elle dans un groupe ou pour des dettes de tiers ;

2.3 l'investissement d'actifs, exclusivement ou presque exclusivement dans l'immobilier et les dettes (hypothécaires) ;

2.4 l'acquisition, l'exploitation et la cession de biens enregistrés et de dettes (hypothécaires) ;

2.5 la performance de tout ce qui est lié à ce qui précède ou peut y être favorable,

Tout au sens le plus large du terme.

Adresses e-mail : mkroes@otranv.com

3. Nom, lieu de travail et adresse e-mail du notaire qui délivrera le certificat mentionné à l'article 12:117 du CSA et à l'article 2:333i du Code civil néerlandais et, le cas échéant, détermineront la finalisation de la fusion

Société en disparition

Nom : M. DRS R.X.J. Blokzijl (Schaap Advocaten Notarissen)

Emplacement : Parklaan 17

3016 BA Rotterdam

Les Pays-Bas

Adresse e-mail : blokzijl@schaap.eu

Société Acquéreuse

Nom : NOTAIRE TIM CARNEWAL (NOTAIRES BERQUIN)

Emplacement : Lloyd Georgelaan 11

1000 Bruxelles

Belgique

Adresse e-mail : carnewal@berquin.be

4. Statuts de la Société Acquéreuse (conformément à l'article 2:312(2)(b) du Code civil néerlandais et à l'article 12:111(9) de du CSA)

L'intégralité des statuts actuels de la société Acquéreuse est jointe en annexe 1 à ce projet de fusion. Les statuts de la Société Acquéreuse ne seront pas modifiés suite à Fusion.

5. Droits et indemnités accordés à la Société Acquéreuse conformément à l'article 2:320 du Code civil néerlandais (conformément à l'article 2:312(2)(c) du Code civil néerlandais et à l'article 12:111(7) du Code civil néerlandais)

Il n'existe aucune personne (morale) qui – à l'exception des actionnaires – ait un droit particulier envers la Société en disparition, tel que le droit à une distribution de bénéfices ou à la prise d'actions, comme mentionné à l'article 2:320 conjointement avec l'article 2:312(2)(c) du Code civil néerlandais et l'article 12:111(7) du CSA. En conséquence, personne ne devrait recevoir un droit équivalent dans la Société Acquéreuse ni une compensation/compensation conformément à l'article 2:320 du Code civil néerlandais.

6. Avantages liés à la fusion accordés aux administrateurs des Sociétés Fusionnantes ou à toute autre personne impliquée dans la Fusion (conformément à l'article 2:312(2)(d) du Code civil néerlandais et à l'article 12:111(8) du CSA)

En lien avec la fusion, aucun avantage ne sera accordé aux administrateurs des Sociétés Fusionnantes, ni aux membres d'autres organes de gestion, de surveillance ou de contrôle (y compris les administrateurs de surveillance) des sociétés impliquées dans la fusion, au sens de l'article 2:312(2)(d) du Code civil néerlandais et de l'article 12:111(8) du CSA.

7. Composition du conseil d'administration de la Société Acquéreuse après la fusion (conformément à l'article 2:312(2)(e) du Code civil néerlandais)

Il n'est pas prévu de modifier la composition du conseil d'administration de la Société Acquéreuse après la fusion.

8. Comptabilisation des données financières de la société en disparition dans les comptes annuels de la Société Acquéreuse et de la date à partir de laquelle les opérations des Sociétés Fusionnantes

Luik B - vervolg

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société issue de la fusion transfrontalière (conformément à l'article 2:312, paragraphe 2, paragraphe f du Code civil néerlandais et à l'article 12:111, 6° du Code civil néerlandais)

La Société Acquéreuse traitera les données financières de la Société en disparition dans ses comptes annuels au 1er janvier 2026.

9. Mesures proposées en lien avec le transfert de la participation de la Société en disparition (conformément à l'article 2:312(2)(g) du Code civil néerlandais)

Toutes les actions du capital de la Société en disparition cesseront d'exister à la suite de la fusion.

10. Intentions concernant la poursuite ou la fin des activités (conformément à l'article 2:312, paragraphe 2, alinéa h du Code civil néerlandais)

Les activités de la Société en disparition cessent d'exister après la fusion, et les biens que la Société en disparition loue à la Société Acquéreuse deviennent la propriété de la Société Acquéreuse à la suite de la fusion.

11. Approbation de la résolution de Fusion (conformément à l'article 2:312(2)(i) du Code civil néerlandais et à l'article 12:116(1)(1) du Code civil néerlandais)

Conformément à l'article 2:317(1) du Code civil néerlandais et à l'article 12:116(1)(1) du CSA, la fusion est décidée par l'assemblée générale de chacune des Sociétés Fusionnantes.

Les actionnaires de la Société Acquéreuse et de la Société en disparition s'engagent à faire les efforts nécessaires pour décider de ce projet de fusion dès que possible après l'expiration du délai légal d'attente/période d'opposition.

12. Impact de la Fusion sur le goodwill et les réserves distribuables de la Société Acquéreuse

La Fusion n'a aucun impact sur le goodwill de la Société Acquéreuse.

Le transfert général des actifs de la Société en disparition à la Société Acquéreuse à la suite de la Fusion se traduira par une augmentation des excédents de réévaluation de la part de la Société Acquéreuse (plus précisément une plus-value sur les biens immobiliers acquis). En conséquence, la fusion n'a aucun impact sur les réserves distribuables de la Société Acquéreuse.

13. Conséquences probables de la fusion pour le travail (conformément à l'article 2:333d, alinéa b du Code civil néerlandais et à l'article 12:111, 4° du CSA)

La Société en disparition n'emploie aucun employé. La fusion n'aura aucun impact négatif sur l'emploi de la Société En disparition. De plus, la fusion n'aura également aucune (et certainement aucune conséquence négative) pour l'emploi de la Société Acquéreuse.

La Société Acquéreuse dispose d'un conseil d'entreprise qui prendra note de la Fusion prévue conformément à l'article 12:112 §1 2° CSA.

14. Informations sur les procédures selon lesquelles les règlements sont établis en ce qui concerne la manière dont les salariés sont impliqués dans la détermination de leurs droits de participation à la société créée par la fusion (conformément à l'article 12:111, 10° CSA)

Comme la Société en disparition n'emploie aucun employé, cela ne s'applique pas.

15. Informations sur l'évaluation des actifs et passifs qui seront transférés à la Société Acquéreuse à la suite de la fusion (conformément à l'article 2:333d, alinéa d du Code civil néerlandais et à l'article 12:111, 11° de la CSA)

L'ensemble des actifs (constitués presque exclusivement des biens immobiliers ainsi que de tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs) de la Société en disparition sont transférés à la Société Acquéreuse, sous réserve de toutes les garanties légales et factuelles à cet égard. Pour être clair, aucune nouvelle société ne sera issue de cette Fusion Transfrontalière.

16. Date des comptes annuels les plus récemment adoptés ou de l'état provisoire des actifs utilisés pour déterminer les conditions de la Fusion (conformément à l'article 2:333d, alinéa e du Code civil néerlandais et à l'article 12:111, 12° du CSA)

Les derniers comptes annuels adoptés de la Société en disparition ont été adoptés le 13 juin 2025.

Les derniers états financiers adoptés par la Société Acquéreuse ont été adoptés le 27 mai 2025.

La date qui sera utilisée pour déterminer les termes de la Fusion est le 31 décembre 2025.

17. Description complémentaire de la compensation financière offerte aux détenteurs d'actions et de certificats de participation aux bénéfices (conformément à l'article 12:11, 13° CSA)

Puisque la Fusion Transfrontalière proposée est une fusion silencieuse dans laquelle il n'y a qu'un

seul actionnaire dans la Société en disparition, aucune compensation financière ne devrait être offerte à l'actionnaire concerné.

18. Les garanties, telles que les garanties ou gages, seront offertes aux créanciers après la Fusion Transfrontalière (conformément à l'article 2:333d g du Code civil néerlandais et à l'article 12:111, 14° du CSA)

Aucune garantie spéciale n'est offerte aux créanciers par les Sociétés Fusionnantes après la Fusion Transfrontalière.

19. Les conséquences pour les détenteurs d'actions sans droit de vote ou sans droit aux bénéfices (conformément à l'article 2:326d du Code civil néerlandais)

Les Sociétés Fusionnantes n'ont émis ni d'actions sans droit de vote ni d'actions sans droit aux bénéfices.

20. Procuration

Les administrateurs de la Société Acquéreuse décident de nommer M. Anthony Logghe, Timon Sohier, Julie Vandenweghe, Anton Baeten, tous avocats chez BDO Legal BV, Pamina Pattou assistante juridique chez BDO Legal BV, ainsi que Nadine Crocaerts, Alessandra Oliver et Erin Verhaeghen, conseillères juridiques chez BDO Advisory BV, chacune agissant individuellement et avec possibilité de substitution. en tant que mandataires spéciaux et pour les autoriser à effectuer le nécessaire, au nom de la Société Acquéreuse, pour (i) le dépôt et la publication du présent projet de fusion et la notification conformément à l'article 12:112 de la CSA, comme l'exige la loi, y compris la signature et le dépôt du formulaire I en vue de publication dans les annexes du Journal officiel belge et (ii) la demande de (a) un certificat rédigé par l'administration du Fonds de la fonction publique fédérale chargé de la collecte et du recouvrement des dettes fiscales et non fiscales attestant si des sommes sont dues par la Société Acquéreuse au titre des dettes fiscales et non fiscales dont la collecte et le recouvrement sont assurés par cette administration, (b) un certificat délivré par les institutions de recouvrement de la sécurité sociale montrant s'il existe des cotisations à la sécurité sociale dues par la Société Acquéreuse les cotisations de garantie, les surtaxes de contribution et les intérêts de retard de paiement, ainsi qu'un certificat établi par l'institution pour la collecte des contributions attestant si la Société Acquéreuse doit des dettes telles que prévu à l'article 16bis du décret royal n° 38 du 27 juillet 1967 sur l'organisation du statut social des travailleurs indépendants.

21. Le calendrier indicatif proposé pour la Fusion Transfrontalière (conformément à l'article 2:333d, alinéa h du Code civil néerlandais et à l'article 12:112, §1, 2° du CSA)

Phase de dépôt

La « phase de dépôt » se compose de :

- Publication du projet conjoint de termes de la fusion et de ses annexes au registre des commerces et aux bureaux des sociétés : au plus tard le 10 avril 2026.
- Notification adressée aux actionnaires, créanciers et représentants des employés : d'ici le 10 avril 2026.
- Annonce dans le Journal officiel et les annexes du Journal officiel belge en Belgique : dès que possible.

À partir de la phase de dépôt, une période d'objection de trois mois commence.

Phase d'exécution

Si aucune objection n'a été déposée après trois mois, la « phase d'exécution » commencera dès que possible après l'expiration de la période d'objection, qui consiste dans tous les cas en :

- résolution de l'assemblée générale de la Société en disparition selon le droit néerlandais dans laquelle la fusion est décidée (par acte notarié) ;
- une déclaration du notaire néerlandais indiquant que toutes les exigences formelles ont été remplies ;
- la résolution de l'assemblée générale de la Société Acquéreuse selon le droit belge dans laquelle la fusion est décidée (par acte notarié) ;
- l'acte de fusion, y compris la déclaration du notaire civil conformément à l'article 12:117 de la CSA ;
- mise à jour du registre commercial de la Crossroads Bank for Enterprises en Belgique et du registre commercial de la Chambre de commerce aux Pays-Bas.

22. Dépôt (conformément à l'article 2:333e, paragraphe 1 du Code civil néerlandais, et à l'article 12:112, paragraphe 2° du CSA)

Ce projet de fusion est signé par tous les membres des organes de gestion respectifs de la Société en disparition et de la Société Acquéreuse.

En même temps que le dépôt de ce projet de fusion, les Sociétés Fusionnantes déposent également,

conformément à l'article 2:333e(1) du Code civil néerlandais et à l'article 12:112, §1, 2° du CSA :
- Une notification aux détenteurs d'actions, et le cas échéant aux créanciers et représentants des employés des Sociétés Fusionnantes, leur indiquant qu'ils peuvent soumettre des commentaires sur le projet de fusion au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

II. Extrait de la notification aux actionnaires, aux créanciers et aux représentants des employés conformément à l'article 12:112, 2° du Code des sociétés et associations

[...]

Les soussignés, les administrateurs de la société déclarent:

- qu'ils ont rédigé un projet conjoint de termes de fusion transfrontalière conformément à l'article 12:111 du Code des sociétés et associations à la suite duquel : (i) l'ensemble des actifs de la société selon le droit néerlandais Otr Vastgoed België B.V. (la « Société disparue ») sera acquis par la Société (la « Société acquéreuse ») et (ii) la Société disparue cessera d'exister ;
- que les actifs de la Société Disparue consistent presque exclusivement en 3 biens que la Société loue actuellement et qui sont acquis par la Société à la suite de la fusion ;
- que la fusion transfrontalière proposée n'aura aucun impact sur le personnel de la Société, au sens où la Société Disparue n'a plus de personnel ;
- que les détenteurs d'actions, les créanciers (le cas échéant) et les représentants des employés puissent soumettre des commentaires sur le projet de termes de la fusion transfrontalière à la société concernée cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion de l'organe compétent chargé de décider des projets de termes conjoints et transfrontaliers de la fusion.

[...]

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : le projet de fusion et la notification).

Tim CARNEWAL

Notaire